



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

construction et saisies

Question écrite n° 39549

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement si la construction d'un silo à grains, qu'il soit en métal monté sur dalle béton ou réalisé entièrement en béton, relève du régime de la déclaration préalable ou de celle du permis de construire.

Texte de la réponse

La réforme de la surface de plancher issue de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 et de son décret d'application n° 2011-2054 du 29 décembre 2011, a été adoptée afin d'unifier et simplifier la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme. Ainsi, à compter du 1er mars 2012, la définition de la « surface de plancher » contenue dans l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme est l'unique référence pour la détermination du type d'autorisation nécessaire pour la réalisation de travaux. Toutefois, en ce qui concerne le champ d'application des autorisations d'urbanisme, la notion d'emprise au sol doit être prise en compte afin de traiter les cas des constructions non constitutives de surface de plancher. La circulaire du 3 février 2012 relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher des constructions définie par le livre I du code de l'urbanisme, apporte des éclairages sur la définition retenue par cette nouvelle réglementation. Elle précise que sont exclues de la notion de surface, les constructions ne formant pas de plancher notamment certains ouvrages de stockage, tels que les silos. De ce fait, les surfaces destinées au stockage des denrées d'un silo agricole ne sont pas constitutives de surface de plancher. Seuls les éventuels locaux techniques qui accompagnent ces silos doivent être considérés comme créant de la surface de plancher. En revanche, les silos à ensilage de plain-pied (ou silos couloirs) sont constitutifs d'emprise au sol dès lors qu'ils sont maçonnés et dotés de murs, quelle que soit la hauteur de ces derniers. Les silos de type « silo-tour » ou « silo-trépied » constituent également de l'emprise au sol. Par conséquent, en fonction à la fois de sa hauteur et de son emprise au sol, un silo à grains, qu'il soit en métal monté sur dalle béton ou réalisé entièrement en béton, peut être dispensé d'autorisation, soumis à déclaration préalable ou à permis de construire dans les conditions prévues aux articles R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39549

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement

Ministère attributaire : Égalité des territoires et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2013](#), page 10494

Réponse publiée au JO le : [21 janvier 2014](#), page 707